



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

19 NOV. 2025

modifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter délivrée
à la Compagnie des Transports Strasbourgeois
pour ses installations situées au 23 route du Neuhof 67100 Strasbourg (CTS Kibitzenau)

AIOT 0006704228

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et l'article R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3, fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Rubrique n°2925-2) ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2006, prescrivant l'exploitation d'un dépôt et d'un centre de maintenance mixte autobus-tram, exploités par la COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS (CTS) à STRASBOURG-Neuhof ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019, fixant des prescriptions complémentaires à la société CTS STRASBOURG, installations de l'atelier de réparation et d'entretien de Strasbourg-Kibitzenau ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2024, modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 autorisant les installations classées du dépôt de Strasbourg Kibitzenau de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) ;
- VU** le projet de modifications N° 2023 B960 porté à la connaissance du préfet, dans sa version 1 datée d'août 2025, intitulé « Porter à connaissance au titre de l'article R.181-46-II du code de l'environnement – Postes de charge bus électrique » ;
- VU** le rapport du 21 octobre 2025, de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées des installations concernent :

- la mise en place de bornes de charge pour bus électriques, la puissance installée étant de 2 880 kW (24 bornes de 120 kW unitaire) ;
- la mise en place de bornes de charge pour véhicules électriques pour le personnel, la puissance installée étant de 44 kW (2 bornes) ;
- la dépose de certains éléments permettant l'alimentation en gaz naturel pour véhicules (GNV) des bus.

CONSIDÉRANT que les installations projetées sont soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande des dérogations à quatre articles de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé repris ci-après :

- article 2.1 - règles d'implantation et d'aménagement : « (...) *Sauf dispositions plus contraignantes infra, l'ensemble de la structure est a minima R 15* » ;
- article 2.1.3 - règles relatives aux autres équipements de l'établissement : « *L'aire de charge est située à une distance minimale de : (...) 10 mètres de tout stockage ou implantation de matières inflammables ou comburantes (autres que les réservoirs des véhicules) (...)* » ;
- article 2.3.3 - conception du local de remisage des véhicules accidentés dont la batterie est endommagée ou des véhicules dont la batterie est défaillante : « (...) *En cas de détection d'un endommagement ou d'un défaut d'au moins une batterie sur un véhicule, dans l'attente de son enlèvement, celui-ci doit être isolé des autres véhicules dans un local de remisage (...)* » ;
- article 3.1 - surveillance de l'exploitation : « *Les opérations de charge se font sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant (...)* » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant motive ces demandes de dérogations de la manière suivante :

- l'aire de charge est située à l'extérieur, sous un auvent existant qui ne dispose pas d'une structure R15 ;
- l'aire de charge est située à une distance de 6 mètres des anciennes cuves de stockage de gasoil, qui ne sont actuellement plus utilisées et pour lesquelles un projet de démantèlement est en planification ;
- le remisage est fait sur un emplacement réservé situé en extérieur, l'exploitant s'engage à bâcher tout véhicule remisé afin d'éviter l'infiltration d'eau ;
- la surveillance des opérations de charge est déportée au poste de garde, où la présence de personnel est assurée 24 heures sur 24, des rondes régulières sont organisées, et un système de détection incendie assure la remontée d'information au poste de garde ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, les modifications projetées sont considérées comme notables et non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 susvisé ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté complètent et modifient les prescriptions de l'arrêté du 22 février 2006, prescrivant l'exploitation d'un dépôt et d'un centre de maintenance mixte

autobus-tram exploités par la COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS (CTS) à STRASBOURG-Neuhof.

Article 2.1

Le tableau de nomenclature de l'article 1 « CHAMP D'APPLICATION » de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 susvisé est remplacé par :

Rubrique	Descriptif	Quantité	Régime
2930-1.a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ²	9 688 m ²	E
2930-2.b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	32,5 kg/j	DC
1413-1.b	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité) 1. Le débit total en sortie du système de compression étant : b) Supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2 000 m ³ /h	1 116 m ³ /h	DC
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public (...)	24 bornes de charge pour les bus électriques de 120 kW unitaire, puissance maximale de 2 880 kW + 2 bornes de charge pour voitures électriques, puissance maximale de 44 kW = 2 924 kW	D
2910-A.2	Combustion (...) A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel (...), si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières gaz naturel de 550 kW unitaire + radiants : 17 x 22 kW + 8 x 11,5 kW + 22 x 22,1 kW = 2,0522 MW	DC

Article 2.2

Les installations de charge des bus électriques respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3, fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Rubrique n°2925-2), à l'exception des dérogations décrites aux articles suivants.

Article 2.3

L'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé ne s'applique pas aux auvents du poste de charge des bus électriques.

Article 2.4

La prescription suivante de l'article 2.1.3 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé :
« *L'aire de charge est située à une distance minimale de : (...) 10 mètres de tout stockage ou implantation de matières inflammables ou comburantes (autres que les réservoirs des véhicules) (...)* »
ne s'applique pas.

Les installations respectent la prescription suivante :
« *L'aire de charge est située à une distance minimale de : (...) 6 mètres de tout stockage ou implantation de matières inflammables ou comburantes (autres que les réservoirs des véhicules) (...)* »

Article 2.5

La prescription suivante de l'article 2.3.3 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé :
« *En cas de détection d'un endommagement ou d'un défaut d'au moins une batterie sur un véhicule, dans l'attente de son enlèvement, celui-ci doit être isolé des autres véhicules dans un local de remisage. Le local de remisage est séparé de l'atelier de charge par une paroi de 4,5 m de hauteur minimale, présentant une tenue au feu EI 60, ou REI 60 si la paroi constitue un mur porteur.* »
ne s'applique pas.

Les installations respectent la prescription suivante :
« *En cas de détection d'un endommagement ou d'un défaut d'au moins une batterie sur un véhicule, dans l'attente de son enlèvement, celui-ci doit être isolé des autres véhicules dans **une zone de remisage extérieure.*** »

La prescription suivante de l'article 2.3.3 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé :
« *Lorsqu'un local de remisage est disponible dans l'installation, son emplacement est matérialisé, par exemple à travers un panneauage « batterie accidentée ou défaillante ».*
ne s'applique pas.

Les installations respectent la prescription suivante :
« *Lorsqu'une **zone de remisage** est disponible dans l'installation, son emplacement est matérialisé, par exemple à travers un panneauage « batterie accidentée ou défaillante ».*

Article 2.6

La prescription suivante de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé :

« *Les opérations de charge se font sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite et des dangers de l'installation. Cette personne est formée à la manipulation des moyens de secours.* »
ne s'applique pas.

Les installations respectent la prescription suivante :
« *Les opérations de charge se font sous la surveillance directe **ou indirecte** d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite et des dangers de l'installation. Cette personne est formée à la manipulation des moyens de secours.* »

Article 3 - modalités d'exécution

Article 3.1 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.2 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 3.3 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la Compagnie des Transports Strasbourgeois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Strasbourg.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

